



VALLEE SUD – GRAND PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

ARRETE N°A 61/2018

Portant engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Bourg-la-Reine

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5219-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à 44 et R 153-20 et 21 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et création, dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, au 1^{er} janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 28 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'environnement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la délibération du 24 avril 2013 du Conseil municipal de Bourg-la-Reine approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bourg-la-Reine et l'arrêté n° 82/2016 du 28 juin 2016 mettant à jour les annexes du PLU ;

VU le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil régional d'Île-de-France ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bourg-la-Reine du 12 décembre 2016 approuvant le nouveau périmètre de Droit de Préemption Renforcé ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre ;

CONSIDERANT la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS) par la loi ALUR et la nécessité d'adapter en conséquence le règlement du PLU pour le rendre compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, notamment pour préserver l'identité des formes urbaines et maintenir la trame verte des zones pavillonnaires ;

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20190129-A61-2018-AR
Date de télétransmission : 01/02/2019
Date de réception préfecture : 01/02/2019

CONSIDERANT la nécessité de préciser les dispositions de l'article 12 relatif au stationnement afin que le PLU soit compatible avec le PDUIF ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte le SAGE de la Bièvre ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les annexes du PLU ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du PLU depuis son approbation le 24 avril 2013 a fait apparaître des erreurs matérielles et des imprécisions rédactionnelles qu'il convient de corriger ;

CONSIDERANT que les modifications apportées relèvent de la procédure de modification de droit commun telle que codifiée dans le code de l'urbanisme ;

Arrête

Article 1^{er} : Il est prescrit la procédure de modification n° 1 du PLU de Bourg-la-Reine.

Article 2 : Cette modification aura pour objet notamment les points suivants :

- Adapter l'article 12 du règlement, relatif au stationnement des véhicules et au stationnement vélo, aux prescriptions du PDUIF ;
- Supprimer le COS dans la rédaction du règlement en cohérence avec la loi ALUR ;
- Prendre en compte les préconisations du SAGE de la Bièvre en vue de tendre à l'objectif « zéro rejet au réseau », par exemple en renforçant les dispositions du règlement en matière de limitation des rejets d'eaux pluviales et de performances environnementales ;
- Modifier les règles d'emprise au sol dans la zone UE pour mieux préserver l'identité des formes urbaines et le caractère aéré et végétalisé des quartiers pavillonnaires ;
- Corriger des erreurs matérielles et apporter des précisions rédactionnelles dans le règlement.

Article 3 : Il est prévu d'organiser une concertation préalable avec les modalités suivantes :

- un atelier de travail ;
- une réunion publique ;
- une parution dans le magazine municipal.

Article 4 : Le projet de modification sera notifié pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme et sera également notifié à Monsieur le Maire de Bourg-la-Reine avant le début de l'enquête publique.

Article 5 : Le projet de modification sera soumis à enquête publique pendant un mois conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par le Conseil de Territoire de Vallée Sud - Grand Paris.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège social de l'Etablissement Public Territorial situé à l'Hôtel de Ville d'Antony (place de l'Hôtel de Ville, 92160) ainsi qu'en Mairie de Bourg-la-Reine (6 boulevard Carnot, 92340). Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Maire de Bourg-la-Reine.
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France,
- à Madame la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France,
- à Madame la Présidente du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- à Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris,
- à Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20190129-A61-2018-AR
Date de télétransmission : 01/02/2019
Date de réception préfecture : 01/02/2019

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Antony, le 29 janvier 2019

Le Président de l'Établissement Public Territorial
Espace Sud - Grand Paris,
Jean-Didier BERGER



Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20190129-A61-2018-AR
Date de télétransmission : 01/02/2019
Date de réception préfecture : 01/02/2019